

215C1099
MC0000120790-OP019-R01

21 juillet 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 21 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société anonyme de droit monégasque LAGARDERE ACTIVE BROADCAST, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Lagardère Active¹ (cf. Décision et Information 215C0992 du 7 juillet 2015).

L'initiateur, qui détient 1 641 142 actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST représentant 1 994 147 droits de vote, soit 99,50% du capital et 99,59% des droits de vote de cette société², s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **355 €** la totalité des actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST non détenues par lui, soit 8 229 actions représentant 0,50% du capital de cette société.

Il est précisé que le droit des sociétés monégasque ne prévoyant pas de procédure de retrait obligatoire, aucun retrait obligatoire portant sur les actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST qui n'auraient pas été apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires ne pourra être mis en œuvre à l'issue de l'offre. Toutefois, conformément aux règles de marché d'Euronext, il sera demandé à Euronext Paris de procéder à la radiation des actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST d'Euronext Paris à l'issue de l'offre. A l'issue de la radiation, une période de liquidité d'une durée de 3 mois sera mise en œuvre par l'initiateur au prix de 355 € par action.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 7 juillet 2015 (cf. D&I 215C0992 du 7 juillet 2015) ;
- que le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par MM. Maurice Nussenbaum et Teddy Guérineau, a été désigné par le conseil d'administration de LAGARDERE ACTIVE BROADCAST en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général.

¹ Contrôlée au plus haut niveau par la société Lagardère SCA.

² Sur la base d'un capital composé de 1 649 371 actions représentant 2 002 376 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de la société Lagardère Active, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice³, et du projet de note en réponse de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, qui conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel demandera notamment la radiation des actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST d'Euronext Paris à l'issue de l'offre, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait visant les actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°15-389 en date du 21 juillet 2015.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°15-390 en date du 21 juillet 2015 sur le projet de note en réponse de la société LAGARDERE ACTIVE BROADCAST.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de LAGARDERE ACTIVE BROADCAST visées par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST est maintenue jusqu'à nouvel avis.

³ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie futurs mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2015 - 2017 élaboré par la direction de LAGARDERE ACTIVE BROADCAST (extrapolé par l'établissement présentateur sur la période 2018-2020), sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 8,32% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 1%, (ii) les multiples d'EBIT d'un échantillon de 7 sociétés cotées comparables (Mediaset, TF1, Atresmedia, M6, MTG, NextRadioTV et UTV Media), (iii) les transactions récentes sur le capital de LAGARDERE ACTIVE BROADCAST (acquisitions d'actions LAGARDERE ACTIVE BROADCAST par Lagardère Active entre le 25 juin 2014 et le 3 mars 2015), et (iv) le cours de bourse au 29 juin 2015 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre) et différentes moyennes pondérées par les volumes échangés sur 20 à 250 jours à cette date (à titre indicatif).